



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : tarife-grundlagen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 18 mars 2025

2025-329

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (garantie du principe de la collecte unique des données) : Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la procédure de consultation citée en titre qui a retenu toute notre attention.

Le Conseil d'Etat salue la démarche et soutient les orientations prises dans le projet. Dans le détail, il se rallie pleinement aux observations et demandes de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et vous saurait gré de bien vouloir en tenir compte dans les travaux futurs.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Annexe

—

Détermination de la CDS du 23 janvier 2025

Copie

—

à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle et le Service de la santé publique ;
à la Chancellerie d'Etat.

Envoi par courriel

Département fédéral de l'intérieur DFI
Mme la Conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider

gever@bag.admin.ch
tarife-grundlagen@bag.admin.ch

4-0-2

Berne, le 23 janvier 2025

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Garantie du principe de la collecte unique des données) : prise de position de la CDS

Madame la Conseillère fédérale,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est accordée de prendre position sur le projet de modification de la LAMal et sur les adaptations correspondantes prévues de la LAA, LAM et LAI.

Remarques générales

La CDS salue l'objectif d'organiser plus efficacement la collecte des données au sein du système de santé et d'y appliquer le principe « once only ». Elle approuve également le projet SpiGes (« Séjours stationnaires en hôpitaux ») et a participé à différents niveaux à sa mise en œuvre.

La CDS se félicite par ailleurs explicitement du fait que les modifications de la loi prévues s'appliqueront non seulement aux hôpitaux concernés par SpiGes mais aussi à tous les autres fournisseurs de prestations. Ainsi, la transmission des données à la future organisation tarifaire pour les prestations de soins sera par exemple assurée.

Ci-après, nous souhaitons attirer votre attention sur quelques observations et demandes plus concrètes.

Mise à disposition des données aux cantons

La CDS se félicite expressément du fait que les cantons aient en principe accès à toutes les informations au niveau des données individuelles. À ce propos, il convient de souligner, aussi au vu des dispositions correspondantes de l'OAMal et du Règlement de traitement « Données des fournisseurs de prestations selon l'art. 59a LAMal » de l'OFS, qui a fait à plusieurs reprises l'objet de critiques de la part des cantons, que la nécessité d'avoir accès à des données peut également découler d'autres prescriptions de la LAMal – en particulier de l'art. 84a LAMal – et que les cantons assument des tâches constitutionnelles allant au-delà des dispositions de la LAMal concernées et qu'ils sont autorisés à inscrire ces tâches dans des lois cantonales qui ne se fondent pas sur la LAMal. L'accès aux données doit également être assuré dans ces cas. Il est par ailleurs important pour les cantons que les données soient mises à leur disposition plus rapidement et plus tôt qu'elles ne le sont aujourd'hui.

La CDS estime qu'il n'est pas suffisamment clair, si la disposition à l'art. 22, al. 2, let. d, P-LAMal est formulée de manière assez détaillée. La base de données accessible aux cantons pour la procédure d'approbation ou de fixation des tarifs ambulatoires doit à l'avenir être plus large et satisfaire aux exigences

procédurales correspondantes. De même, il convient d'assurer aux cantons la transparence quant aux données prises en considération dans les structures tarifaires ambulatoires.

Concernant l'art. 22a, al. 2, P-LAMal, il convient par ailleurs de préciser dans le rapport explicatif que les cantons ne reçoivent pas uniquement les données des fournisseurs de prestations de leur canton, mais en principe toujours les données de l'ensemble des fournisseurs de prestations en Suisse. Ce n'est qu'ainsi que les cantons disposent des valeurs comparatives pertinentes leur permettant par exemple de former des ensembles comparatifs probants lors de la fixation des tarifs ou de tenir compte de l'offre en prestations à l'échelon national pour la planification hospitalière.

Domaine de l'assurance-invalidité

Lors de l'adaptation des dispositions connexes de la LAI, il convient de veiller à ce que les cantons, qui participent au financement des cas AI traités dans les hôpitaux au sens de l'art. 14^{bis} LAI et des centres de traitement pour les troubles du spectre de l'autisme infantile, obtiennent eux aussi les données nécessaires à cet effet.

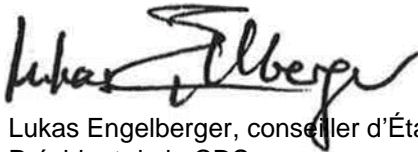
Remarques sur la mise en œuvre

En vue de la mise en œuvre, nous souhaitons d'ores et déjà attirer l'attention sur le fait que les actuels art. 31 et 31a OAMal, qui ne sont pas encore évoqués dans le rapport explicatif, devraient eux aussi être examinés. En rapport avec l'obligation de détruire les données au plus tard cinq ans après leur réception mentionnée à l'art. 31a, let. c, OAMal, la durée de conservation doit impérativement être prolongée pour les cantons, afin que ces derniers n'aient pas à formuler de demande de dérogation pour disposer plus longtemps des données pour des tâches s'inscrivant dans un temps long, par exemple dans le cadre de la planification hospitalière.


Comme évoqué plus haut, nous aimerions par ailleurs souligner que l'art. 59a LAMal était jusqu'ici la seule base explicite du règlement de traitement de l'OFS. La CDS reste critique face à cette approche restreinte, étant donné qu'elle exclut d'autres bases juridiques de la LAMal et certaines tâches constitutionnelles des cantons. Lors de la révision du règlement de traitement, il convient de veiller à ce que ce dernier repose sur une assise légale plus large.

Nous vous remercions par avance de prendre en considération nos demandes et nous tenons à votre entière disposition pour tout échange.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'expression de notre très haute considération.



Lukas Engelberger, conseiller d'État
Président de la CDS



Kathrin Huber
Secrétaire générale